

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1103/2013 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2013****modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence des normes de sûreté des pays tiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, la Commission reconnaît l'équivalence des normes de sûreté dans le domaine de l'aviation des pays tiers à condition que les critères exposés dans ledit règlement soient respectés.
- (2) La Commission a vérifié que l'aéroport de Vagar dans les Îles Féroé et l'aéroport de Kangerlussuaq au Groenland respectaient les critères énoncés dans la partie E de l'annexe du règlement (CE) n° 272/2009.

- (3) Le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission⁽³⁾ énumère, en annexe, les pays tiers reconnus comme appliquant des normes de sûreté équivalentes aux normes de base communes établies par le règlement (CE) n° 272/2009.

- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission en conséquence.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2013.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.⁽²⁾ JO L 91 du 3.4.2009, p. 7.⁽³⁾ Règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, JO L 55 du 5.3.2010, p. 1.

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 est modifiée comme suit:

1) Au chapitre 3, appendice 3-B, les entrées suivantes sont ajoutées:

«**Aéroport de Vagar aux Îles Féroé**

Aéroport de Kangerlussuaq au Groenland»

2) Au chapitre 4, appendice 4-B, les entrées suivantes sont ajoutées:

«**Aéroport de Vagar aux Îles Féroé**

Aéroport de Kangerlussuaq au Groenland»

3) Au chapitre 5, appendice 5-A, les entrées suivantes sont ajoutées:

«**Aéroport de Vagar aux Îles Féroé**

Aéroport de Kangerlussuaq au Groenland»
